

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
Zone Industrielle
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2023.08.R.49
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit à partir de graines de colza des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et du biodiesel (Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
4	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
7	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours d'un contrôle inopiné sur le rejet d'eau du site, un dépassement sur le paramètre phosphore a été constaté. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective à l'exploitant. Par ailleurs, des justificatifs sont attendus concernant des améliorations ayant dû être réalisées depuis l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Lors de la visite, la dépose du matériel n'a pas appelé de remarque particulière de la part de l'inspection. Le débit prévisionnel annoncé correspondait au débit réel constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: TABLEAU VLE
Constats : Les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux des stations d'épuration reçus le 24/08/2023 concluent à un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) sur le paramètre Phosphore (27 mg/L pour une VLE fixée à 15 mg/L). Une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui demander des actions correctives. On peut noter que les résultats d'autosurveillance déclarés sur l'année en cours mettent en évidence des dépassements récurrents en matières en suspension (MES), en phosphore (P) et en azote global (NGL).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans ses derniers résultats d'autosurveillance, l'exploitant a déclaré des dépassements en matières en suspension (MES) et Azote global dans son rejet des eaux superficielles. Ces non-conformités ont fait l'objet d'actions déjà réalisées : - remplacement de pièces (vannes, courroies) ; - diagnostic qui a permis d'identifier les sources d'azotes et de mettre en œuvre une recirculation des flux en lieu et place de leur évacuation vers les stations de traitements. S'agissant des MES, l'anomalie serait liée au flottateur de la STEP Agira défectueux. Un remplacement de ce dernier est prévu en août 2023. Demande n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre avant le 30 octobre 2023 les justificatifs de réalisation des travaux et des améliorations liées au remplacement du flottateur. Une fois les dernières actions correctives prévues, l'exploitant veillera au bon suivi de l'évolution des paramètres afin de s'assurer de l'efficacité des solutions mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte le programme de surveillance et les fréquences des mesures attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection a constaté que les résultats de la surveillance sont transmis via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il réalisait lui-même directement les prélèvements et analyses de certains paramètres. Toutefois, il a déclaré qu'aucune procédure permettant de s'assurer de la fiabilité et de la reproductibilité des pratiques n'existait. L'exploitant a transmis l'agrément du laboratoire en charge de ses suivis mensuels et trimestriels. En revanche, le contrôle de recalage du laboratoire interne en charge des mesures journalières n'a pas été communiqué. Demande n° 2 : L'exploitant transmettra avant le 30 octobre 2023 le contrôle de recalage des paramètres suivis par son laboratoire interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a pu justifier que le laboratoire en charge de ces contrôles détenait un agrément LABEAU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet